

Activités accessoires à un accueil sans hébergement

Objet

Activités avec hébergement prévues et organisées à partir du projet d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes. D'une durée limitée à 4 nuits, elles permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal. Elles ne peuvent pas être utilisées pour développer un projet indépendant de l'accueil principal.

Principaux textes de référence

- code de l'action sociale et de la famille (art. R 227-1 à R 227-30) ;
- arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des accueils de mineurs ;
- arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

Cadre général

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal (accueil de loisirs ou accueil de jeunes) auquel elles se rattachent.

Cadre spécifique

Pour ces activités accessoires organisées avec un hébergement d'une à quatre nuits, la réglementation relative aux locaux d'hébergement et à l'organisation de l'hébergement en séjours de vacances s'applique.

Hébergement

- déclaration des locaux d'hébergement obligatoire ;
- respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- organisation permettant aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.

Encadrement

- nomination d'un animateur qualifié comme responsable de ces activités accessoires et désignation d'une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour encadrer les activités ;
- équipe d'encadrement composée d'au moins 2 personnes lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités ;
- qualification des animateurs laissée à l'appréciation du directeur.

Mise en œuvre

Ces activités accessoires, partie intégrante d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, doivent à ce titre être prévues au projet pédagogique de l'accueil principal. D'une durée d'une à quatre nuits, elles peuvent être un des moyens d'optimiser le développement du projet de l'accueil sans hébergement dont elles émanent.

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances (présence du directeur, qualification de l'équipe d'encadrement), ces activités accessoires doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures.

Lorsqu'un organisateur propose, en complément de son accueil régulier, un séjour avec une nouvelle activité à destination d'un nouveau public, ce séjour doit être déclaré soit en séjour court (1, 2 ou 3 nuits) soit en séjour de vacances (4 nuits et plus) et être conforme à la réglementation propre à cette catégorie de séjours.